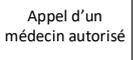
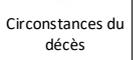
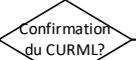
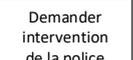
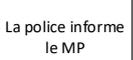
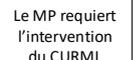
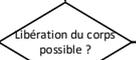
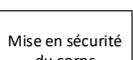


A - Mort dont les circonstances sont naturelles : décès faisant suite à un processus physiologique sans intervention externe. Nécessite un examen externe du corps entier afin de s'assurer qu'aucune lésion n'est suspecte de l'intervention d'un tiers/d'un élément externe ou auto-infligé et une anamnèse/ considération des informations médicales à disposition afin d'attester qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable ou fondé quant à la nature naturelle de la mort.

B - Mort non naturelle : suite à un accident, à un suicide (même assisté), à l'intervention d'un tiers (homicide) ou aux conséquences/suites d'un accident (même à distance de celui-ci).

C - Mort d'origine indéterminée : situation dans laquelle la nature non-naturelle bien qu'incertaine, ne peut pas être exclue. Par exemple, lorsque l'intervention d'un tiers ou d'un élément externe ne peuvent pas être exclus comme ayant concouru au décès (p. ex : consultation récente auprès d'un médecin, potentielle conséquence d'un acte médical ou de soins).

Seul un médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud peut établir une attestation médicale de décès, article 3 du Règlement sur les décès, sépultures et les pompes funèbres (RDSPF, BLV 818.41.1).

Flux	Documents de référence in → & out ←	Description complémentaire
		Appel d'un médecin autorisé
		Le médecin préhospitalier s'interroge sur les circonstances du décès et s'assure de l'identité exacte de la personne décédée
		
		Le médecin préhospitalier contacte par téléphone le médecin légiste de garde du CURML au 079 556 54 72 pour avis. En cas de divergence d'avis, celui du médecin légiste de garde du CURML prévaut. Le nom de ce dernier est inscrit sur l'attestation médicale de décès
		Le CURML confirme-t-il la mort non naturelle ou d'origine indéterminée ?
	← 01	Le médecin autorisé coche la case «Mort d'origine indéterminée » ou « Mort non naturelle ».
		Via la CASU, demander l'intervention de la police si elle n'est pas présente sur les lieux. Pour autant qu'au minimum un intervenant préhospitalier reste sur site jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre, les équipages peuvent se libérer
		La police informe le Ministère public (MP)
		En fonction des informations recueillies par la police, le MP requiert ou non le CURML
		
		Le MP ordonne la mise en sûreté du corps – transfert au CURML par un service de pompe funèbre engagé par le CET
		
	02 ←	Après avoir reçu l'avis écrit du MP autorisant la libération du corps, les pompes funèbres peuvent organiser les obsèques de la personne décédée.

01 ← Attestation de décès
02 ← Autorisation écrite du MP autorisant la libération du corps